




<p>Notifié le</p> <p>Notification reçue le</p> <p>Publié le 02 MAI 2018</p> <p>Certifié exécutoire, le Maire</p> <p><i>P/Le Maire par délégation</i></p> <p> <i>Chantal MOCATO</i></p>	<p>Partie réservée au visa de la Sous-Préfecture</p> <p>DÉPOSÉ EN PRÉFECTURE</p> <p>LE 02 MAI 2018</p>
--	---

Service : Juridique II/ap n°0569 -2018

POLICE GENERALE

Sécurité, tranquillité et salubrité publiques

Le Maire de la Ville de Béziers,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-24, L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2213-4,

VU le Code Pénal et notamment l'article R. 610-5,

CONSIDERANT que la présence habituelle dans certaines rues et places de la ville de groupes d'individus, accompagnés ou non d'animaux, dont le comportement agressif et provocant, trouble manifestement l'ordre public et la tranquillité publique,

CONSIDERANT que cette agressivité est souvent liée à la consommation abusive d'alcool et à la présence de nombreux chiens,

CONSIDERANT les incidents répétés causés par la présence d'individus consommant de l'alcool et gênant la libre circulation des personnes,

CONSIDERANT que cet état de fait représente un danger pour les personnes,

CONSIDERANT qu'il appartient au maire de garantir la liberté d'aller et venir de ses administrés et de veiller au respect de l'usage normal des voies publiques, de la sûreté ainsi que de la commodité de passage dans les rues et autres dépendances domaniales,

A R R Ê T É

ARTICLE 1 : A compter du 1^{er} mai 2018 sont interdites, sauf autorisation spéciale, toutes occupations abusives et prolongées des rues et autres dépendances domaniales visées à l'article 4, accompagnées ou non de sollicitations ou quêtes à l'égard des passants, lorsqu'elles

sont de nature à entraver la libre circulation des personnes ou de porter atteinte au bon ordre et à la tranquillité publique.

ARTICLE 2 : A compter du 1^{er} mai 2018 est interdite, dans les lieux publics, toute consommation alcoolisée à partir du deuxième groupe, excepté :

- aux terrasses de cafés et de restaurants dûment autorisées,
- sur les lieux de manifestations locales où la consommation d'alcool est autorisée.

ARTICLE 3 : A compter du 1^{er} mai 2018, dans les lieux publics, le regroupement de chiens, même tenus en laisse et accompagnés de leurs maîtres, est interdit.

ARTICLE 4 : Les interdictions fixées par les articles 1, 2 et 3 concernent le périmètre délimité par les voies suivantes (incluses dans le périmètre) : boulevard de Strasbourg, boulevard d'Angleterre, boulevard Tourventouse, avenue Valentin Duc, rue Bernard Pourquoié, rue de l'Abreuvoir, quai du Commandant Cousteau, rue Jeanne Jugan, boulevard de Verdun, (parvis de la Gare SNCF compris), rond-point Neil Amstrong, boulevard de Verdun, rond-point de l'Hours, boulevard de la Liberté, boulevard Frédéric Mistral, rue Diderot, boulevard Duguesclin, rue Vercingétorix, rue Noël Sylvestre, avenue Georges Clémenceau.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire Central de Police, Monsieur le Directeur de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de Béziers, le



02 MAI 2018

Robert MENARD

Pour le Maire et par délégation
l'Adjoint au Maire
Dominique





<p>Notifié le</p> <p>Notification reçue le</p> <p>Publié le 02 MAI 2018</p> <p>Certifié exécutoire, le Maire</p> <p>P/Le Maire par délégation</p>  <p> Chantal MOSCATO</p>	<p>Partie réservée au visa de la Sous-Préfecture</p> <p>DÉPOSÉ EN PRÉFECTURE</p> <p>LE 02 MAI 2018</p>
---	---

Service : Juridique AP n°580-2018

POLICE GENERALE

Stérilisation de la Population féline errante
Association Comité de Soutien à la Cause Animale - Béziers

Le Maire de la Ville de Béziers,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 et suivants ;
VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment les articles L.211-22 à L.211-27 ;
VU l'arrêté municipal n°587 du 5 avril 2018 relatif à la stérilisation de la population féline errante ;
VU la demande effectuée par l'association Comité de Soutien à la Cause Animale, 15 rue du Général Margueritte à Béziers, en date du 25 avril 2018 sollicitant l'autorisation de piéger les chats errants sur le territoire communal ;

CONSIDERANT l'importance de la population féline errante, vivant en groupe dans les lieux publics de la Commune ;

CONSIDERANT que pour préserver la salubrité et l'hygiène publique il est nécessaire d'intervenir dans la régularisation de cette communauté ;

CONSIDERANT que les campagnes de stérilisations menées par la Ville de Béziers n'ont pas suffisamment régulé la communauté féline errante ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1 : Il est décidé de poursuivre les campagnes de capture de chats non identifiés, sans propriétaire, vivant en groupe dans les lieux publics de la Commune, afin de faire procéder à leur stérilisation et identification, préalablement à leur relâché sur le lieu de trappe.

ARTICLE 2 : Outre le dispositif en vigueur, suite à l'arrêté municipal n°587 du 5 avril 2018 relatif à la stérilisation de la population féline errante, l'association Comité de Soutien à la Cause Animale pourra également procéder à la capture et la stérilisation de la population féline errante.

ARTICLE 3 : L'association devra, préalablement à chaque campagne, informer la Ville et les habitants des quartiers concernés des dates et modalités de ses interventions.

ARTICLE 4 : Avant toute stérilisation, l'association devra rechercher un éventuel propriétaire de l'animal, si celui-ci n'existe pas, une procédure de stérilisation pourra être engagée.

ARTICLE 5 : Toutes les opérations relevant de la médecine vétérinaire seront effectuées par un docteur vétérinaire. Un examen clinique obligatoire sera effectué par le praticien. Selon l'état sanitaire du félin, le vétérinaire pourra décider de l'euthanasie de l'animal. Pour les animaux sains, il sera procédé à la stérilisation sous anesthésie générale, dans les locaux d'une clinique vétérinaire. A cette occasion, le chat sera identifié afin de ne pas faire l'objet d'une capture ultérieure.

ARTICLE 6 : La gestion, le suivi sanitaire et les conditions de garde seront sous la responsabilité de l'association Comité de Soutien à la Cause Animale.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté ne dispense pas l'association de réaliser toutes les obligations, certifications et démarches légales liées à la capture, la garde, la stérilisation et la gestion des chats errants. Elle devra notamment s'assurer que ses membres, sous-traitants ou partenaires disposent de la capacité légale d'effectuer les tâches qui leurs sont confiés notamment dans le cadre de la capture et de la stérilisation des chats errants.

ARTICLE 8 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire Central de Police, et Monsieur le Directeur de la Direction de la Police Municipale de la Mairie, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de Béziers, le

02 MAI 2018

